

VD_OMNI CR.2005.0253 vom 26. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0253

FR: VD_OMNI CR.2005.0253 du 26 octobre 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0253 del 26 ottobre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait préventif ordonné à l'encontre d'un ancien alcoolique qui a rechuté en juillet 2004 et qui, selon toute vraisemblance, a conduit à nouveau sous l'influence de l'alcool en juillet 2005, vu les doutes que pèsent sur son aptitude à conduire. L'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 16d LCR, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c). Ces règles figuraient précédemment aux art. 14 al. 2, 16 al. 1 et 17 al. 1bis LCR dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

E. 2

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr.‰ au minimum (ATF 126 II 361).

E. 3

En l'espèce, le recourant, qui a fait l'objet d'un retrait de permis de onze mois pour ivresse au volant arrivé à échéance le 16 juin 2005, conteste avoir commis une nouvelle ivresse au volant le 8 juillet 2005. Ce faisant, il perd de vue qu'en matière de retrait préventif, l'existence d'un motif de retrait de sécurité n'a pas à être établie avec certitude, puisqu'il suffit, comme le dit la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'il existe des éléments objectifs suscitant de sérieux doutes quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). L'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante (CR.2003.0060 ; CR.2003.0070 ; CR.2003.0098 ; CR.2004.0083 ; CR.2004.0087 ; CR.2005.0005 ; CR.2005.0275). Dans le cas présent, de nombreux éléments figurant dans le rapport de police permettent de conclure que le recourant a conduit alors, qu'il était, selon toute vraisemblance, sous l'influence de l'alcool (conduite hésitante et en zig-zag, haleine sentant l'alcool, yeux injectés, démarche titubante, parole saccadée et hésitante). Son passé d'ancien alcoolique victime d'une rechute en 2004 et le fait qu'il a vraisemblablement conduit une nouvelle fois en état d'ivresse moins d'un mois après la restitution de son permis suite à un retrait pour ivresse font assurément naître des doutes sérieux quant à l'aptitude du recourant à la conduite en raison d'une éventuelle dépendance à l'alcool. Certes, le recourant fait valoir que ses Gamma GT et sa CDT sont dans la norme, ces résultats isolés et obtenus plusieurs semaines après les faits survenus le 8 juillet 2005 ne permettent pas de conclure que le recourant n'était pas sous l'influence de l'alcool ce soir-là, ni qu'il a surmonté durablement son problème avec l'alcool. Au surplus, la médication citée par le recourant dans le rapport de police semble indiquer qu'il souffre de diabète ; or, cette affection nécessite un traitement médical très strict afin d'éviter un éventuel coma diabétique dont les conséquences au volant peuvent être très graves. Ce problème médical ne fait donc que renforcer les doutes pesant sur l'aptitude du recourant à conduire en toute sécurité. Par conséquent, il convient d'écarter le recourant de la circulation routière dans l'attente du rapport de son médecin traitant, dont le recourant ne semble d'ailleurs pas contester le principe. Le retrait préventif du permis de conduire est dès lors justifié.

E. 4

Au surplus, même si le recourant ne devait finalement faire l'objet que d'un retrait à titre d'admonestation pour refus de la prise de sang, il tomberait sous le coup de l'art. 16c al. 2 lit. c LCR qui prévoit, après la commission d'une infraction grave, un retrait de douze mois au moins si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave. En effet, selon l'art. 16c al. 1 lit. d LCR, l'opposition à un prélèvement de sang, à un alcotest ou à un examen préliminaire constitue une infraction grave. Par conséquent, le recourant ne pourrait dès lors que rester privé de son permis de conduire pour de nombreux mois encore, ce qui exclut le risque qu'il se retrouve finalement privé de son permis pour une durée plus longue que celle qui sera finalement ordonnée. Peut, pour le surplus, rester ouverte la question de l'application du nouvel art. 16c al. 2 lit. d LCR, qui entraînerait un retrait d'une durée indéterminée, d'au moins deux ans, compte tenu du retrait venu à échéance en 1999 (soit moins de dix ans avant l'infraction litigieuse) et du retrait suivant échoué en 2005.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant, car même si l'assistance judiciaire lui était finalement accordée, son

octroi ne rend pas la procédure gratuite et n'empêche pas qu'un émolument soit mis à la charge du recourant en cas de rejet du recours. Le montant de l'émolument sera toutefois réduit pour tenir compte du caractère sommaire de la présente procédure. Enfin, le recourant n'a pas droit à des dépens vu l'issue de son pourvoi. On précisera encore que s'il y avait lieu de fixer l'indemnité pour l'avocat d'office, elle ferait l'objet d'une décision complémentaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.